

O.L

N° 431/19

DU 05/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. HAMOUTCHE JAMAL

(Me ARMEL THIERRY
LIKANE)

CONTRE

1/ Dame FOHOGNON

MARTHE ODETTE

2/ DIARRASSOUBA

Dame AFFIBA MARIE

LAURE DIARRASSOUBA

ET AUTRES

(Me KOUADIO KOUAME
EUGENE)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

8 NOV 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. HAMOUTCHE JAMAL : Majeur,
Commerçant demeurant à Abidjan Biétry ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par de Me ARMEL THIERRY
LIKANE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ Dame FOHOGNON ODETTE
DIARRASSOUBA : Née le 16 novembre 1969, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Treichville ;

2/ Dame AFFIBA LAURE DIASSOUBA : Née le 17 septembre 1971, de nationalité ivoirienne, domiciliée rue debussy 91240 St Michel s/orge ;

3/ M. DIARRASSOUBA GUY OLIVIER : Né le 11 avril 1979, de nationalité ivoirienne, domiciliée en France ;

4/ Dame DIAKITE née DIARRASSOUBA FLORA CARENE YVETTE ATTOUA : Née le 21 janvier 1988, de nationalité ivoirienne, domiciliée en France ;

Comparant et concluant par le canal de Maître KOUADIO KOUAME EUGENE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire N° 256 CIV 3^{ème} F du 13 mars 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 17 octobre 2017, M. HAMOUTCHE JAMAL a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Dame FOHOGNON

ODETTE DIARRASSOUBA, Dame AFFIBA LAURE DIASSOUBA, M. DIARRASSOUBA GUY OLIVIER, Dame DIAKITE née DIARRASSOUBA FLORA CARENE YVETTE ATTOUA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1699/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

Au jour susdit, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier en date du 10 octobre 2017, HAMOUTCHE JAMAL a attrait mesdames FOHOGNON



ODETTE DIARRASSOUBA AFFIBA MARIE-LAURE
DIARRASSOUBA et autres devant la juridiction de ce siège
pour entendre infirmer le jugement civil n° 256/17 du 13 mars
2017 rendu par le tribunal de Première Instance d'Abidjan
Plateau qui a statué comme suit :

*«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
civile et en premier ressort ;*

*Déclare les ayants droit de feu IDRISSE DIARRASSOUBA
recevables en leur action ;*

Les y dit partiellement fondés ;

*Prononce la résiliation du contrat de bail les liant à
Monsieur HAMOUTCHE JAMAL ;*

Dit que l'expulsion sollicitée est sans objet ;

*Condamne monsieur HAMOUTCHE JAMAL à payer aux
ayants droit de feu IDRISSE DIARRASSOUBA la somme de
54.850.000 francs CFA au titre des loyers échus et impayés pour
la période de janvier 1999 à mai 2014 ;*

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

*Met les dépens à la charge de monsieur HAMOUTCHE
JAMAL « ;*

Au soutien de son appel il expose que courant année 2001,
DIARRASSOUBA IDRISSE a conclu un contrat de bail avec
HAMOUD RIMA ;

Prétextant l'existence d'arriérés de loyers, les ayants droit de feu

DIARRASSOUBA IDRISSE voulant récupérer lesdits arriérés ont assigné une personne autre que le locataire de leur défunt père ;

Sur cette assignation, le tribunal vidant sa saisine a rendu le jugement dont appel ; Cette décision mérite d'être infirmée car l'action des demandeurs est irrecevable pour défaut de qualité à défendre de monsieur HAMOUTCHE JAMAL dans la mesure où il n'est ni le cocontractant de feu DIARRASSOUBA IDRISSE, ni le débiteur de ce dernier ;

En réplique, les intimés exposent que les époux DIARRASSOUBA ont acquis pendant leur mariage le lot N° 65 objet du titre foncier N° 6932 de la circonscription foncière de Bingerville ; Avant son décès, feu DIARRASSOUBA IDRISSE, a conclu verbalement un bail commercial avec l'appelant pour y exercer son activité de pizzeria dénommée « LES OLIVIERS » connu de tous les riverains ;

Au titre dudit contrat de bail, l'appelant restait devoir la somme de 54.850.000 francs CFA, moyennant un loyer mensuel de 300.000 francs CFA, Ce dernier s'obstinant à ne pas payer ses loyers, une mise en demeure en date du 04 juin 2012 lui a été servie sans effet ; Les ayants droit de feu DIARRASSOUBA IDRISSE ont donc saisi le Tribunal d'Abidjan pour entendre résilier le contrat de bail et ordonner l'expulsion de l'appelant, lequel a fait droit à leur demande ;

Ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions, en ce qu'il a été établi que l'appelant est bien



locataire de feu DIARRASSOUBA IDRISSE et qu'il est redevable envers les ayants droit de ce dernier de la somme susmentionnée, au titre des loyers échus et impayés de janvier 1999 à mai 2014, qu'il n'a jamais contestée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le bien fondé de l'appel

Considérant qu'il est constant que tel qu'il ressort des reçus produits au débat que HAMOUTCHE JAMAL est le locataire de feu DIARRASSOUBA IDRISSE, Cela est conforté par les procès-verbaux de constat en date des 02 juin et 04 août 2014 ;

Qu'il s'ensuit que celui qui a conclu le bail litigieux avec feu DIARRASSOUBA IDRISSE est bel et bine HAMOUTCHE JAMAL et non HAMOUD RIMA dont le nom ne figure sur aucun des reçus versés au dossier ;

Qu'au demeurant, l'appelant n'a jamais contesté la somme requise ; C'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la résiliation du bail et condamné HAMOUTCHE JAMAL au paiement de la somme de 54.850.000 francs CFA ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que HAMOUTCHE JAMAL succombe, il y a lieu de Lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare HAMOUTCHE JAMAL recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que

CPF/H Plateau

Poste Comptable 8003

Droit... 24 000

Hors Délai...

Reçu la somme de... quatre mille

Quittance n° 03394/88 et...

Enregistré le 31 DEC 2019

Registre Vol. 45

Le Chef du Bureau du Domaine,
et du Timbre

Le Conservateur



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

